

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 11 novembre 2019 à 20 h à l'hôtel de ville situé au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : messieurs Normand Lamarche, Serge Grégoire et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que mesdames Luce Lépine et Catherine Hamé-Mulcair, conseillères, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présent monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général.

À 20 h 02, la mairesse déclare la séance ouverte.

Absent : Monsieur Sylvain Harvey, conseiller

No 6822-11-19
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour en y ajoutant le point suivant :

6.7 Acquisition d'une souffleuse

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse
3. Suivi de la dernière assemblée
- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 octobre 2019
- 4.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2019
- 4.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 octobre 2019

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Compte rendu du comité d'administration
- 5.4 Adoption du règlement n° 480-2019 concernant les nuisances, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- 5.5 Adoption du règlement n° SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

- 5.6 Avis de motion – Règlement n° 64-01-2019 fixant les heures, jours et endroit des séances du Conseil
- 5.7 Dépôt du projet de règlement n° 64-01-2019 fixant les heures, jours et endroit des séances du Conseil
- 5.8 Adoption de la Déclaration de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs pour l'inclusion et l'ouverture à la diversité
- 5.9 Achat d'un billet pour le Gala des Grands Chefs 2020
- 5.10 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 618 000 \$ qui sera réalisé le 18 novembre 2019
- 5.11 Adjudication de contrat d'émission de billets – Financement de règlements d'emprunt
- 5.12 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil
- 5.13 Nomination d'un maire suppléant
- 5.14 Acquisition / renouvellement de mobilier de bureau

6. Travaux publics et voirie

- 6.1 Compte rendu du comité des travaux publics et voirie
- 6.2 Mandat à l'UMQ - Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2020
- 6.3 Offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence – Plans et devis pour l'aménagement du stationnement municipal situé à l'angle des chemins Sainte-Anne-des-Lacs et des Noyers
- 6.4 Offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence – Plan de travail pour des travaux de drainage sur le chemin des Lilas
- 6.5 Offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence – Plans et devis pour le réaménagement d'une portion de chemin portant le numéro de lot 6 253 229
- 6.6 Offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence – Plans et devis pour la mise en place d'un réservoir incendie en bordure du chemin de la Plume-de-Feu
- 6.7 Acquisition d'une souffleuse à neige

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Compte rendu du comité des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- 7.2 Demande de soutien auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA - Volet 2
- 7.3 Mandat aux professeurs – Programmation Hiver 2019-2020
- 7.4 Appui et soutien financier à la Maison de la famille des Pays-d'en-Haut – Projet « Rencontres intergénérationnelles à travers l'art du portrait »

8. Urbanisme

- 8.1 Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- 8.2 Demande de dérogation mineure – 82, chemin des Ormes
- 8.3 Demande de dérogation mineure – 936, chemin Sainte-Anne-des-Lacs

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Compte rendu du comité de la sécurité publique et incendie
- 9.2 Nomination d'un fonctionnaire pour agir à titre d'autorité compétente
- 9.3 Motion de remerciements

10. Environnement

- 10.1 Compte rendu du comité consultatif d'environnement
- 10.2 Adoption du règlement n° 462-01-2019 modifiant le règlement n° 462-2019 sur le comité consultatif en environnement
- 10.3 Adoption du règlement n° 481-2019 autorisant une dépense et un emprunt maximal de 207 908 \$ pour la réalisation des travaux de réfection de l'exutoire du lac Johanne

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
mairesse
et des conseillers

Ce point a été abordé en varia.

Madame la mairesse fait rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Suivi de la
dernière
assemblée

Ce point a été abordé en varia.

Madame la mairesse fait un suivi des questions posées lors de la dernière assemblée.

No 6823-11-19
Adoption du
procès-verbal de
la séance
extraordinaire du
10 octobre 2019

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 octobre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6824-11-19

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Adoption du
procès-verbal de
la séance ordinaire
du 15 octobre 2019

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6825-11-19
Adoption du
procès-verbal de
la séance
extraordinaire du
31 octobre 2019

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 octobre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6826-11-19
Comptes payés
et à payer

Madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter. En effet, une facture concerne le conjoint de madame Hamé-Mulcair.

Entreprise	Facture n°	Montant (taxes en sus)
Awaken Solutions Inc.	0000880	28,97 \$

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 octobre 2019 pour un montant de 424 446,01 \$ - chèques numéros 17315-17323, 17417-17421 et 17423-17425.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois d'octobre 2019 au montant de 342 393,78 \$ - chèques numéros 17429-17494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 octobre 2019 sont déposés au Conseil.

No 6827-11-19
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Marcel Baril Limitée	2 996,89 \$
Excavation Barrett Enr.	11 768,44 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	10 390,61 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	8 593,28 \$

Les Excavations G. Paquin inc.	8 813,89 \$
Excavation Gingras	3 120,00 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	7 212,46 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	11 243,10 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	8 116,72 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	7 596,24 \$
BJG Inc., Arpenteurs-géomètres	2 700,00 \$
HSST Conseils Inc.	4 452,42 \$
Jardissimo Pépinière Lorrain	2 723,95 \$
Lafarge	7 238,00 \$
Lafarge	4 829,86 \$
Lafarge	4 360,49 \$
Lafarge	2 771,10 \$
Lafarge	6 105,81 \$
Lafarge	7 687,12 \$
Lafarge	8 701,56 \$
Lafarge	3 630,49 \$
Laurentides Experts-Conseils inc.	2 897,50 \$
Maître Castor	5 000,00 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	8 718,43 \$
9299-6404 Québec inc. (Pavage Laurentien)	28 966,98 \$
R. Piché Dynamitage inc.	19 162,00 \$
R. Piché Dynamitage inc.	2 736,00 \$
PFD Avocats	2 880,85 \$
Yvan Raymond	5 724,36 \$
Compass Minerals	22 192,53 \$
9399-1636 Québec inc. (Signalisation F.M.)	3 512,50 \$
Solmatech	4 250,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Compte rendu
du comité
d'administration

Sans objet.

No 6828-11-19
Adoption du
règlement n°
480-2019
concernant les
nuisances, la
paix et l'ordre
dans les endroits
publics

Tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu les règlements et renoncent à leur lecture.

**RÈGLEMENT N° 480-2019
CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DES-LACS**

- ATTENDU QUE les villes et municipalités de la MRC des Pays d'en Haut ont révisé la réglementation applicable par la Sûreté du Québec;
- ATTENDU l'entrée en vigueur prochaine d'un nouveau règlement appliqué par la Sûreté du Québec relatif à la circulation, au stationnement à la paix et au bon ordre;
- ATTENDU QUE le Conseil devra abroger les règlements numéros SQ 03-2017, SQ 04-2017 et SQ 05-2017;
- ATTENDU QUE la nouvelle réglementation ne couvrira pas l'ensemble des situations qui étaient jusqu'ici, considérées comme des nuisances par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;
- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de l'ensemble des citoyens d'adopter une réglementation visant à assurer la propreté, la tranquillité et la sécurité sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2019;
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé au Conseil lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 480-2019 soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section I - Dispositions déclaratoires

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les nuisances, la paix et l'ordre et la sécurité de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs » et porte le numéro 480-2019.

Article 2 - Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements numéros SQ 02-2012, SQ 03-2017, SQ 04-2017 et SQ 05-2017.

Article 3 - Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Article 4 - Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Article 5 - Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section II – Dispositions administratives

Article 1 – Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la directrice du service de l'urbanisme ainsi qu'à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

Article 2 – Fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) à l'article 1 de la présente section est identifié au présent règlement comme étant le « fonctionnaire désigné ».

Article 3 – Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- S'assure du respect du règlement dont il a l'administration et l'application;
- Analyse les demandes de permis qui lui sont adressées et vérifie la conformité de la demande au présent règlement;
- S'assure que les tarifs exigés pour la délivrance d'un permis ont été payés;
- Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage, terrain ou travaux;
- Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au règlement;
- Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements;

- Peut recommander au conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants au règlement.

Article 4 – Visite des terrains

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si les règlements, dont l'application lui a été confiée, y sont exécutés et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

Article 5 – Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes:

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} amende	200 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$
Récidive	400 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$

Les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6 – Procédure en cas d'infraction

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction à une ou plusieurs dispositions du règlement dont il a l'administration et l'application, ce dernier est autorisé à émettre un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son représentant, à l'occupant ou à la personne qui exécute des travaux en contravention, par courrier recommandé, par courrier régulier, par huissier ou en main propre. Lorsque l'avis n'est pas remis directement au propriétaire, une copie de celle-ci doit lui être envoyée par les mêmes moyens;

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction;

La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Pour la signification d'un constat d'infraction, le fonctionnaire désigné n'a pas

l'obligation d'émettre un avis d'infraction avant ou en même temps que la signification d'un constat d'infraction;
Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt des travaux sur-le-champ en affichant, sur les lieux des travaux, ou en remettant au contrevenant un ordre d'arrêt des travaux.

Section III – Dispositions interprétatives

Article 1 – Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent :

- la disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- la disposition la plus restrictive ou exigeante prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
- Le masculin comprend le féminin et vice versa ;
- L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
- L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
- Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Article 2 – Définitions

« Animal sauvage » :

Les animaux qui, habituellement, vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

« Endroit ou domaine public » :

Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

« Immeuble » :

Tout lot ou terrain vacant ou construit en tout ou en partie

« Parc » :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de

jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les endroits publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;

« Véhicule automobile ou moteur » :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux nuisances, paix, bon ordre et sécurité

Article 1 – herbes, mauvaises herbes

Constitue une nuisance, le fait de laisser pousser :

- a) des broussailles ou de l'herbe à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) ou plus;
- b) des mauvaises herbes telles que l'herbe à puce (Rhusradicans), l'herbe à poux (Ambrosia SPP) et la berce du Caucase;
- c) des plantes exotiques envahissantes telles que la renouée japonaise et le roseau commun.

Article 2 – huile, graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

Article 3 – véhicule hors d'état

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Article 4 – odeurs

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 5 – mauvais état d'un immeuble

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, incluant les enseignes commerciales, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou crée un risque pour la sécurité.

Article 6 – immeuble en état de détérioration

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

Article 7 – vente d'objets

Il est interdit de vendre ou d'annoncer la vente d'objets d'occasion dans un endroit public ou privé ou de tenir une vente à l'encan, une vente par kiosque, sans avoir obtenu au préalable une autorisation émise par la Municipalité.

La vente d'un véhicule d'un particulier est autorisée à la condition qu'il n'y ait qu'un seul véhicule à vendre par terrain.

Article 8 - distribution de certains imprimés

Constitue une nuisance la distribution des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur la voie publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou à défaut de boîtes aux lettres, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent pas au vent, ou sur une propriété privée laissée à l'abandon, vacante ou inoccupée.

Constitue une nuisance la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 9 - animaux sauvages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de nourrir ou d'attirer aux fins de les nourrir les animaux sauvages. Malgré ce qui précède, il est permis de nourrir les oiseaux autres que les goélands, pigeons, canards et bernaches, au moyen d'une mangeoire à oiseaux.

Article 10 - animal – morsure

Toute personne qui se fait mordre par un chien ou par tout autre animal, ou qui en est témoin, doit aviser la municipalité dans les 24 heures qui suivent l'incident.

Article 11 – spectacles

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la

circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

Article 12 – manifestation

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre événement déjà assujéti à une autre loi.

Article 13 - espaces de jeux

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

Article 14 - pratique de sports

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et dans les endroits publics de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs de la municipalité ou tout autre endroit désigné par celle-ci.

Article 15 - affiches, tracts, banderoles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer, d'exhiber, de déployer Ou de suspendre des bannières, banderoles, affiches ou tout autre enseigne dans les places publiques, dans les emprises de rues et sur les infrastructures appartenant à la municipalité incluant les poteaux et lampadaires municipaux.

Article 16 – clôture

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'installer ou de posséder une clôture en fil de fer barbelé ou électrifié.

Chapitre 3 – Pouvoirs de la Municipalité

Article 1 - faire remorquer

Tout véhicule stationné alors qu'une signalisation temporaire, incluant les opérations de déneigement, ou permanente le prohibe, ou dans les cas d'urgence, peut être remorqué sur l'ordre du directeur du Service de sécurité incendie, du directeur général, du directeur du Service des travaux publics et de la voirie, de leurs préposés ou de toute personne autorisée par résolution du conseil pour les opérations de déneigement ou pour l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement énoncées dans ladite résolution.

Article 2 – nettoyage ou remise en état du domaine public

Lorsque que la municipalité constate une nuisance sur le domaine public, elle peut faire parvenir à la personne responsable de cette nuisance un avis lui enjoignant, dans un délai déterminé, de faire disparaître la nuisance ou de faire les travaux de nettoyage ou de remise en état des lieux à la satisfaction de la municipalité.

Si la personne responsable d'une telle nuisance ne se conforme pas à l'avis mentionné au paragraphe précédent, la municipalité est autorisée à prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou pour nettoyer et remettre en état les lieux et ce, aux frais de la personne en défaut.

La suppression de la nuisance n'empêche en rien l'émission d'un constat d'infraction contre celui qui a contrevenu au présent règlement.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6829-11-19

Adoption du règlement n° SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

Tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu les règlements et renoncent à leur lecture.

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT N° SQ-2019 CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE</p>
--

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 15 octobre 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

1. DÉFINITIONS
2. CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC
3. RESPONSABILITÉ
4. ARRÊTS OBLIGATOIRES
5. PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGE POUR PERSONNES
6. VIRAGE À DROITE
7. VIRAGE EN U
8. CÉDEZ LE PASSAGE
9. FEUX DE CIRCULATION
10. SENS UNIQUE
11. FREIN MOTEUR
12. ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONES D'ARRÊT
13. ARRÊT INTERDIT
14. VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES
15. STATIONNEMENT
16. STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER
17. STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES
18. STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES
19. DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER
20. STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
21. LIMITES DE VITESSE 30 KM/H
22. LIMITES DE VITESSE 40 KM/H
23. LIMITES DE VITESSE 50 KM/H
24. LIMITES DE VITESSE 60 KM/H
25. LIMITES DE VITESSE 70 KM/H
26. LIMITES DE VITESSE 80 KM/H
27. INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION
28. INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE
29. REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES
30. TROTTOIRS
31. CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE
32. ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE VOIE CYCLABLE
33. RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT
34. UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS
35. UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS
36. PARC – HEURE DE FERMETURE
37. VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS
38. VENTE DANS UN ENDROIT PUBLIC
39. BRUIT DANS LES PARCS
40. BRUIT
41. BRUIT – SON AMPLIFIÉ DE L'INTÉRIEUR
42. BRUIT – SON AMPLIFIÉ À L'EXTÉRIEUR
43. BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER
44. BRUIT - EXCEPTIONS
45. BRUIT - GÉNÉRATRICE D'URGENCE
46. BRUIT - SYSTÈME D'ALARME
47. ABOIEMENT
48. CHIEN
49. ANIMAUX – PARC
50. ANIMAUX TENUS EN LAISSE
51. EXCRÉMENTS D'ANIMAUX
52. ANIMAUX DANS UN VÉHICULE
53. VÉHICULE DANS LES PARCS
54. MOTONEIGE, VTT
55. MOTEUR EN MARCHÉ

56. BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC
 57. CANNABIS ET SES DÉRIVÉS
 58. INDÉCENCE
 59. VANDALISME
 60. PROJECTILES
 61. BATAILLE – INSULTES
 62. FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER
 63. INTOXICATION
 64. INSULTE, INJURE, PROVOCATION
 65. MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC
 66. FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC
 67. BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
 68. JEUX SUR LA CHAUSSÉE
 69. ESCALADE, PLONGEON
 70. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
 71. INTRUSION
 72. REFUS DE QUITTER LES LIEUX
 73. FRAPPER AUX PORTES
 74. SOUILLER UN IMMEUBLE
 75. SOUILLER UN ENDROIT PUBLIC
 76. NEIGE ET GLACE
 77. ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES
 78. ARME BLANCHE
 79. LUMIÈRE
 80. POURSUITE – PERSONNES RESPONSABLES
 81. PEINES ET PÉNALITÉS
 82. PEINES ET PÉNALITÉS
 83. PEINES ET PÉNALITÉS
 84. PEINES ET PÉNALITÉS
 85. INFRACTION
 86. FRAIS
 87. ABROGATION
 88. ENTRÉE EN VIGUEUR
- ANNEXE « A » - ARRÊTS OBLIGATOIRES
- ANNEXE « B » - PASSAGES POUR PIÉTONS - PASSAGES POUR PERSONNES
- ANNEXE « C » - VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE
- ANNEXE « D » - VIRAGE EN U
- ANNEXE « E » - CÉDER LE PASSAGE
- ANNEXE « F » - FEUX DE CIRCULATION
- ANNEXE « G » - SENS UNIQUE
- ANNEXE « H » - FREIN MOTEUR
- ANNEXE « I » - ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONE D'ARRÊT
- ANNEXE « J » - ARRÊT INTERDIT
- ANNEXE « K » - VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES
- ANNEXE « L » - STATIONNEMENT
- ANNEXE « M » - STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER
- ANNEXE « N » - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES
- ANNEXE « O » - STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES
- ANNEXE « P » - DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER
- ANNEXE « Q » - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
- ANNEXE « R1 » - LIMITES DE VITESSE 30 KM/H
- ANNEXE « R2 » - LIMITES DE VITESSE 40 KM/H
- ANNEXE « R3 » - LIMITES DE VITESSE 50 KM/H
- ANNEXE « R4 » - LIMITES DE VITESSE 60 KM/H
- ANNEXE « R5 » - LIMITES DE VITESSE 70 KM/H

ANNEXE « R6 » - LIMITES DE VITESSE 80 KM/H
ANNEXE « S » - INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION
ANNEXE « T » - INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTTE
**ANNEXE « U » - REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES
MOTORISÉES**
ANNEXE « V » - CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE
ANNEXE « W » - ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE
ANNEXE « X » - PARC - HEURES DE FERMETURE
ANNEXE « Y » - BRUIT – EXCEPTIONS
ANNEXE « Z » - ANIMAUX - PARC
**ANNEXE « AA » - BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT
PUBLIC**
**ANNEXE « BB » - CANNABIS ET SES DÉRIVÉS DANS UN
ENDROIT PUBLIC**
ANNEXE « CC » - FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC
**ANNEXE « DD » - BICYCLETTES, PLANCHES, PATINS À
ROULETTES**
ANNEXE « EE » - JEUX SUR LA CHAUSSÉE

1. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « arme blanche » Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
- « bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- « chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux;
 - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- « domaine public » : Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.
- « domaine privé » Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du publique et qui n'est pas ouvert au public
- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

« gardien » : Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.

« flâner » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.

« municipalité » : Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.

« passages pour piétons » : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.

« parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« véhicule routier » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2. Code de la sécurité routière du Québec

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

3. Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. Arrêts obligatoires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

5. Passages pour piétons – passage pour personnes

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

6. Virage à droite

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

7. Virage en U

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

8. Cédez le passage

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

9. Feux de circulation

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

10. Sens unique

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

11. Frein moteur

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« interdiction d'utilisation de frein moteur » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

12. Zones de débarcadère – zones d'arrêt

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

13. Arrêt interdit

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

14. Voies réservées aux véhicules prioritaires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

15. Stationnement

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

16. Stationnement de nuit l'hiver

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

17. Stationnement réservé aux véhicules électriques

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques » aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

18. Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

19. Droits exclusifs de stationner

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « P ».

20. Stationnements municipaux

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « Q », à défaut le stationnement y est autorisé.

21. Limites de vitesse 30 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R1 ».

22. Limites de vitesse 40 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R2 ».

23. Limites de vitesse 50 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R3 ».

24. Limites de vitesse 60 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R4 ».

25. Limites de vitesse 70 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R5 ».

26. Limites de vitesse 80 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R6 ».

27. Interdiction de faire de l'équitation

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

28. Interdiction de circuler à motocyclette

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « T ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites

uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

29. Remorque non attachée ou roulottes motorisées

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur la chaussée, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

30. Trottoirs

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

31. Circulation sur une voie cyclable

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

32. Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

33. Respect des cases de stationnement

Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

34. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien ou lavage.

35. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE

36. Parc – Heure de fermeture

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

37. Vente et location dans les parcs

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre, ou d'y offrir pour la vente, ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce,

incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu et affiché un permis de la municipalité.

38. Vente dans un endroit public

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

39. Bruit dans les parcs

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

40. Bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

41. Bruit – son amplifié de l'intérieur

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur ou situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

42. Bruit – son amplifié à l’extérieur

Il est interdit d’installer ou de laisser installer, d’utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l’extérieur d’un édifice, d’un véhicule ou d’une embarcation nautique, de façon à ce que les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur soient susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d’un seul citoyen ou de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l’application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l’extérieur d’un édifice, d’un véhicule ou d’une embarcation nautique sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu’ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l’embarcation nautique d’où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

43. Bruit, traces – véhicule routier

Constitue une nuisance et est prohibée l’émission de tout bruit provenant d’un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d’un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l’habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l’émission de tout bruit provenant d’un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

44. Bruit - exceptions

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s’appliquent pas lors de la production d’un bruit :

- provenant de la machinerie ou de l’équipement utilisé lors de l’exécution de travaux d’utilité publique;
- provenant de la machinerie ou de l’équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la municipalité;
- provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- provenant des tondeuses à gazon pour l’entretien d’un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d’activité;

- provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

45. Bruit - génératrice d'urgence

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

46. Bruit - système d'alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

47. Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

48. Chien

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b) La présence d'un animal dans un des endroits suivants : • dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche « Interdit aux animaux », sauf s'il s'agit d'un chien-guide; • sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- g) Le fait pour un chien de : • tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures; • de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal

49. Animaux – parc

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

50. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

51. Excréments d'animaux

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

52. Animaux dans un véhicule

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

53. Véhicule dans les parcs

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

54. Motoneige, VTT

Constitue une nuisance et est prohibé , sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaine public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

55. Moteur en marche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

56. Boisson alcoolisée dans un endroit public

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

57. Cannabis et ses dérivés

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

58. Indécence

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

59. Vandalisme

Il est interdit de déplacer, d'endommager, de dessiner, de peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, couvert de puisard et autres équipements municipaux ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou dans un parc.

60. Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

61. Bataille – insultes

Il est interdit de troubler la paix en criant, en blasphémant, en jurant, en sifflant, en vociférant ou en tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

62. Flâner, dormir, se loger, mendier

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public en troublant la paix et la tranquillité.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- i) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture;
- ii) se loger ou de mendier dans un endroit public.

63. Intoxication

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

64. Insulte, injure, provocation

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, souille ou crache sur un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité.

65. Matières résiduelles dans un endroit public

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

66. Feu dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

67. Bicyclettes, planches et patins à roulettes

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

68. Jeux sur la chaussée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

69. Escalade, plongeon

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

70. Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

71. Intrusion

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

72. Refus de quitter les lieux

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

73. Frapper aux portes

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

74. Souiller un immeuble

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

75. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de

la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

76. Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

77. Armes à feu, arcs et arbalètes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

78. Arme blanche

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

79. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

80. Poursuite – personnes responsables

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le Directeur général;
- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme;
- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement;

- Le Directeur du service des incendies, le directeur adjoint, le technicien en prévention;
- Le Directeur du service des travaux publics et de la voirie, son adjoint, le contremaître

81. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément aux articles **14, 15, 16, 19, 20, 27** ou aux dispositions prévues aux articles **30, 33, 34 et 35** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

82. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément à l'article **28** ou à l'une des dispositions des articles **29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 78** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

83. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

84. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **37, 38** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

85. Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

86. Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

87. Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements numéros SQ 02-2012, SQ 03-2017, SQ 04-2017, et SQ 05-2017.

88. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXES

4 – Arrêts obligatoires

« A »

- Nations coin Filion direction est
- Nations coin Paix direction sud-ouest
- Sur Abeilles coin SADL direction nord
- Sur Acacias coin 117 direction est
- Sur Acajous coin 117 direction ouest
- Sur Aigles coin SADL direction nord-ouest
- Sur Aiglons coin SADL direction sud-est
- Sur Alouettes coin SADL direction nord
- Sur Amarantes coin Abeilles direction nord-est
- Sur Amarantes, direction nord-est
- Sur Ancolies coin Abeilles direction nord-ouest
- Sur Anis coin SADL direction nord-ouest
- Sur Aubépines coin SADL direction nord
- Sur Aulnes coin SADL direction sud
- Sur Avila coin SADL direction sud-ouest
- Sur Bambous coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Bambous coin SADL direction sud-sud-est
- Sur Beakie coin Godefroy direction sud
- Sur Beakie coin SADL direction nord-est

- Sur Bégonias coin Bouleaux direction nord-est
- Sur Belle-de-Jour coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Belle-de-Nuit coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Bellevue coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Bellevue coin SADL direction sud-est
- Sur Bosquets coin SADL direction sud-est
- Sur Bouleaux coin Bégonias direction nord-ouest
- Sur Bouleaux coin SADL direction sud-est
- Sur Bourgeons coin Bégonias direction sud-est
- Sur Bourgeons coin des Baies direction nord-ouest
- Sur Bouton-d'Or coin (Bouton-d'Or et Bellevue) direction sud
- Sur Bouton-d'Or coin des Épinettes direction sud-ouest
- Sur Buissons coin Bégonias direction sud-est
- Sur Cactus coin Chênes direction nord-ouest
- Sur Cailles coin Conifères direction nord-est
- Sur Campanules coin SADL direction nord-ouest
- Sur Canaris coin Colibris direction sud-ouest
- Sur Cannas coin Cardinaux direction sud-ouest
- Sur Cannas, en direction nord, au coin de Cailles
- Sur Capelans coin Cardinaux direction nord-est
- Sur Capucines coin Cèdres direction nord-est
- Sur Cèdres coin Criquets direction nord-ouest
- Sur Cèdres coin Criquets direction sud-est
- Sur Cèdres coin SADL direction nord-est
- Sur Cerisiers coin SADL direction sud-est
- Sur Chatons coin Conifères direction nord-est
- Sur Chêneaux en direction nord-est au coin de Chênes
- Sur Chênes coin SADL direction nord-ouest
- Sur Chouettes coin Cèdres direction sud
- Sur Chrysanthèmes coin Centaures direction nord-ouest
- Sur Chrysanthèmes coin Clématites direction sud-est
- Sur Cigales coin Colibris direction sud-ouest
- Sur Cocotiers coin Cailles directions est
- Sur Colibris coin Cyprès direction nord-est
- Sur Colibris coin des Cygnes direction sud-est
- Sur Colibris coin SADL direction nord-ouest
- Sur Colibris en direction ouest, au coin de Colibris et Chêneaux
- Sur Colibris, en direction ouest, au coin de Cygnes
- Sur Condors coin Conifères direction sud-ouest
- Sur Conifères coin Cèdres direction nord
- Sur Cormiers coin SADL direction nord-ouest
- Sur Coucous coin Cèdres direction nord-est
- Sur Criquets coin Cèdres direction sud-ouest
- Sur Cygnes coin Colibris direction sud-ouest
- Sur Cyprès coin Colibris direction nord-est
- Sur Cyprès coin des Chênes direction ouest
- Sur Daims coin SADL direction nord-ouest
- Sur Dunant Nord coin Filion direction ouest
- Sur Dunant Sud coin Filion direction ouest
- Sur Edelweiss coin Épinettes direction ouest
- Sur Edelweiss sud coin Bouton-d'Or direction sud
- Sur Épinettes coin Frênes direction sud
- Sur Épinettes coin SADL direction sud
- Sur Érables coin Épinettes (1^{re} intersection en partant de SADL) direction est

- Sur Érables coin Épinettes (2^e intersection en partant de SADL) direction nord-est
- Sur Filion en direction nord au coin de Dunant (Nord);
- Sur Filion en direction sud au coin de Dunant (Nord);
- Sur Filion coin Godefroy et Fournel direction nord
- Sur Flore coin Frênes direction sud-est
- Sur Fournel coin Godefroy et Filion direction sud
- Sur Fournel coin SADL direction nord
- Sur Godefroy coin Fournel et Filion direction sud-est
- Sur Josée (Terrasse) coin Filion direction nord
- Sur Lavandes coin Lilas direction ouest
- Sur Lièvres coin Lilas direction ouest
- Sur Lilas coin SADL direction nord
- Sur Loriots coin Lilas direction nord-est
- Sur Lucioles coin Loriots direction nord-ouest
- Sur Malards coin Filion direction est
- Sur Malards coin Paquin direction sud-est
- Sur Marguerites coin Mouettes direction sud
- Sur Marronniers coin Noyers direction ouest
- Sur Martinets coin Noyers direction ouest
- Sur Martres coin Fournel direction sud-est
- Sur Mélisses coin Fournel direction ouest
- Sur Merises coin Merisiers direction ouest
- Sur Merisiers coin SADL direction nord
- Sur Merles coin Noyers direction ouest
- Sur Mésanges coin Montagnes direction est
- Sur Mésanges coin Noyers direction est
- Sur Mimosas coin Noyers direction ouest
- Sur Moineaux coin Fournel direction sud-est
- Sur Montagnes coin Noyers (1^{re} intersection en partant de SADL) direction est
- Sur Montagnes coin Noyers (1^{re} intersection en partant de SADL) direction ouest
- Sur Montagnes coin Noyers (2^e intersection en partant de SADL) direction est
- Sur Mont-Sainte-Anne coin Chênes direction sud-ouest
- Sur Moqueurs coin Merises direction nord
- Sur Moucherolles coin Merises direction est
- Sur Mouettes coin Filion direction sud
- Sur Mulots coin Fournel direction sud-est
- Sur Myosotis coin Fournel direction nord-ouest
- Sur Myrtilles coin Filion direction sud
- Sur Noisettes coin Noyers direction est
- Sur Noix coin Noyers direction sud
- Sur Noyers coin SADL direction sud
- Sur Obier coin SADL direction nord
- Sur Ocelots coin Outardes direction sud
- Sur Oeillets coin SADL direction sud
- Sur Oies coin SADL direction sud
- Sur Oiseaux coin SADL direction nord-est
- Sur Oléandres coin Ormes direction nord-est
- Sur Oliviers coin SADL direction est
- Sur Omble coin SADL direction nord
- Sur Orchidées coin SADL direction sud
- Sur Oréade coin Orge direction ouest
- Sur Orge coin SADL direction sud

- Sur Orignaux coin SADL direction sud
- Sur Orioles coin SADL direction est
- Sur Ormes coin SADL direction sud
- Sur Orties coin Oliviers direction sud
- Sur Oseille coin SADL direction sud
- Sur Otaries coin Ormes direction ouest Ormes
- Sur Oursons coin Oliviers direction est
- Sur Outardes coin Ormes (1^{re} intersection en partant de SADL) direction ouest
- Sur Outardes coin Ormes (2^e intersection en partant de SADL) direction ouest
- Sur Papillons à l'intersection de Pintades direction sud-est
- Sur Papillons coin Pins direction est
- Sur Pâquerettes coin Potentilles direction sud
- Sur Paquin coin Godefroy direction nord-est
- Sur Paradis à l'intersection de Pensées
- Sur Paradis coin Pensées (2^e entrée à partir Godefroy) direction nord-est
- Sur Parulines coin Pinsons direction est
- Sur Pavots coin Pins direction nord-ouest
- Sur Pélicans coin Godefroy direction nord-est
- Sur Pensées coin Godefroy direction nord
- Sur Pensées coin Petits-Soleils direction sud-est
- Sur Pensées coin Petits-Soleils direction sud-ouest
- Sur Perce-neige coin Godefroy direction sud-ouest
- Sur Perches coin Godefroy direction sud
- Sur Perdrix coin Pins direction sud-ouest
- Sur Pervenches coin Paquin direction nord-ouest
- Sur Peupliers coin Pinsons direction est
- Sur Pinteraie à l'endroit où le chemin se termine en boucle, soit à l'intersection des deux (2) chemins de la Pinteraie direction sud-ouest
- Sur Pinteraie coin Pins direction nord-ouest
- Sur Pins coin Plateau direction nord
- Sur Pinsons coin Godefroy direction sud-est
- Sur Pivoines coin Godefroy direction nord
- Sur Plaines coin Godefroy direction sud
- Sur Plaines coin Pinsons direction ouest
- Sur Plateau coin Pins direction ouest
- Sur Plume-de-Feu coin Papillons direction est
- Sur Plume-de-Feu coin Petits-Soleils direction est
- Sur Pommiers à l'intersection de Pins
- Sur Potentilles coin Pinsons direction sud-ouest
- Sur Potentilles coin Primevères direction nord-est
- Sur Potentilles coin Primevères direction sud-ouest
- Sur Primevères coin Beakie direction nord-est
- Sur Primevères coin Primevères direction sud-est
- Sur Pruches coin Pinsons direction est
- Sur Pruniers coin Pins direction nord-est
- Sur Rossignols à l'intersection de Godefroy et sur Libellules à l'intersection de Loriots
- Sur SADL coin Fournel direction est
- Sur SADL coin Fournel direction ouest
- Sur Sommet coin Filion direction est
- Sur Sommet coin Nations direction nord-ouest
- Sur Tilleuls à l'intersection de Dunant (Nord)

- Sur Tournesols coin Dunant (Sud) et Dunant (Nord) direction ouest.

5 – Passages pour piétons – passage pour personnes

« B »

- À l'intersection des chemins Fournel et Sainte-Anne-des-Lacs.
- Sur le chemin des Noyers, face au Parc Henri-Piette.
- Sur le chemin Godefroy face au Camp Olier

6- Virage à droite interdit au feu rouge

« C »

Sans objet

7- Virage en U

« D »

Sans objet

8 – Céder le passage

« E »

Sans objet

9 – Feux de circulation

« F »

Sans objet

10 – Sens unique

« G »

- Sur le chemin des Érables
- Sur la première portion du chemin Ancolies

11 – Frein moteur

« H »

Sans objet

12 – Zones de débarcadère – zone d'arrêt

« I »

Sans objet

13 – Arrêt interdit

« J »

Sans objet

14 – Voies réservées aux véhicules prioritaires
--

« K »

Sans objet

15 – Stationnement

« L »

- Sur le chemin Sainte-Anne-des-Lacs, près du chemin Avila
- Sur le chemin Filion au sud du chemin Dunant
- Sur le chemin des Pins au sud du chemin de la Pineraie

16 – Stationnement de nuit l’hiver

« M »

Sans objet

17 – Stationnement réservé aux véhicules électriques

« N »

Devant l’Hôtel de ville

18 – Stationnement à l’usage exclusif des personnes handicapées
--

« O »

- Derrière l’Hôtel de ville; deux (2) places
- Devant le Centre communautaire; une (1) place
- Devant la caserne du service de sécurité incendie ; une (1) place

19 – Droits exclusifs de stationner
--

« P »

- Cinq (5) cases réservées aux pompiers sur le chemin des Oies
- Cinq (5) cases réservées aux pompiers dans le stationnement arrière de la caserne du service de sécurité incendie
- Cinq (5) cases réservées au service des travaux publics et de la voirie dans le stationnement du côté du garage municipal
- Devant la clôture pour l’accès rapide au parc Irénée-Benoit

20 – Stationnements municipaux

« Q »

Sans objet

21 – Limites de vitesse à 30 km/h
--

« R1 »

Sur le chemin Filion, près du Parc Parent

22 – Limites de vitesse à 40 km/h
--

« R2 »

Sans objet

23 – Limites de vitesse à 50 km/h
--

« R3 »

Sur les chemins Filion, Avila, Godefroy et des Pins

24 – Limites de vitesse à 60 km/h
--

« R4 »

Sans objet

25 – Limites de vitesse à 70 km/h
--

« R5 »

Sans objet

26 – Limites de vitesse à 80 km/h
--

« R6 »

Sans objet

27 – Interdiction de faire de l'équitation

« S »

Sans objet

28 – Interdiction de circuler à motocyclette

« T »

Sans objet

29 – Remorque non attachée ou roulotte motorisée

« U »

Sans objet

31 – Circulation sur une voie cyclable

« V »

Sans objet

32 – Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable
--

« W »

Sans objet

36 – Parcs - Heure de fermeture
--

« X »

De 23 h à 8 h

44 – Bruit – exceptions

« Y »

Sans objet

49 – Animaux – parcs

« Z »

Les animaux sont interdits dans la section clôturée du parc Henri-Piette

56 – Boissons alcoolisées dans un endroit public

« AA »

- Le jour des festivités de la Fête nationale au Parc Henri-Piette
- Le jour de la Fête de la famille au Parc Henri-Piette
- A l'intérieur du Centre communautaire, à condition que le responsable de l'événement détienne un permis valide de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

57 – Cannabis et ses dérivés dans un endroit public
--

« BB »

Sans objet

66 – Feu dans un endroit public
--

« CC »

Le jour des festivités de la Fête nationale au Parc Henri-Piette

67 – Bicyclettes, planches et patins à roulettes

« DD »

- Parc Henri-Piette
- Parc Parent
- Parc Irénée-Benoît
- Sentiers municipaux

68 – Jeux sur la chaussée

« EE »

Sans objet

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion –
Règlement
n° 64-01-2019
modifiant le
règlement
n° 64
fixant les heures,
jours et endroit
des séances du
Conseil

Dépôt du projet
de règlement
n° 64-01-2019
modifiant le
règlement
n° 64 fixant les
heures, jours et
endroit des
séances du
Conseil

No 6830-11-19
Adoption de
la Déclaration de
la Municipalité
de Sainte-Anne-
des-Lacs pour
l'inclusion et
l'ouverture à la
diversité

Avis de motion est donné par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement n° 64-01-2019 modifiant le règlement numéro 64 fixant les heures, jours et endroit des séances du Conseil.

Le projet de règlement n° 64-01-2019 modifiant le règlement n° 64 fixant les heures, jours et endroit des séances du Conseil est déposé au Conseil par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller.

**Déclaration de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
Pour l'inclusion et l'ouverture à la diversité**

PRINCIPES

ÉGALITÉ ENTRE LES PERSONNES

La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs adhère aux valeurs d'égalité entre les personnes, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression du genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine

ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

RECONNAISSANCE ET RESPECT DE LA DIVERSITÉ

L'ouverture à l'autre, la tolérance envers la différence, l'acceptation de la diversité sous toutes ses formes, qu'elles soient culturelles, ethniques, sexuelles et de genre, sont des principes qui doivent être portés par l'ensemble de la société et auxquels la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs adhère.

OUVERTURE ET INCLUSION

Pour la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, la municipalité représente le milieu de vie, le lieu où habite une personne. Ainsi, la municipalité doit œuvrer à offrir à toutes les personnes habitant sur son territoire ou étant de passage, un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant, permettant à tous d'y être bien et de s'y épanouir.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les droits fondamentaux des personnes ont été proclamés et enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982);

ATTENDU QUE les municipalités et les MRC sont reconnues par l'État québécois en tant que gouvernements de proximité en étant le palier de gouvernance le plus près des citoyens et des citoyennes;

ATTENDU QUE la municipalité doit œuvrer à offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant;

ATTENDU QUE la déclaration de principe de la Politique d'égalité et de parité entre les femmes et les hommes de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) rappelle que l'égalité est un droit fondamental et qu'il constitue une valeur essentielle de la démocratie québécoise;

ATTENDU QUE malgré tous les acquis des dernières décennies et l'adoption de lois qui garantissent l'égalité de droit, des inégalités existent encore;

ATTENDU QUE des gestes politiques d'engagement en faveur de l'ouverture à l'autre, du respect de la diversité et de la différence sont encore nécessaires;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs représente aussi la diversité de ses citoyens et citoyennes, eux-mêmes représentatifs de toute la diversité québécoise, et que, en ce sens, elle déclare leur droit au respect, à la reconnaissance et à l'inclusion.

ENGAGEMENTS

Par la présente DÉCLARATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS POUR L'INCLUSION ET L'OUVERTURE À LA DIVERSITÉ, la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs se positionne contre toute forme de discrimination ethnique, culturelle, sexuelle ou de genre et s'engage à :

- Adopter une culture organisationnelle appuyée sur les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion;
- Promouvoir les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion auprès de ses partenaires, de la population et lors de ses interventions;
- Offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert, inclusif et accueillant;
- Promouvoir la présente Déclaration auprès de la population.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'adopter la Déclaration de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs pour l'inclusion et l'ouverture à la diversité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6831-11-19
Achat d'un billet pour le Gala des Grands Chefs 2020

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'acheter un billet au coût de 250 \$ pour le Gala des Grands Chefs 2020 au profit de la Société canadienne du cancer, qui sera tenu le 29 janvier 2020 et de déléguer madame Monique Monette Laroche, mairesse, à participer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6832-11-19
Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 618 000 \$ qui sera réalisé le 18 novembre 2019

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 618 000 \$ qui sera réalisé le 18 novembre 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
336-2013	320 700 \$
361-2014	110 100 \$
339-2013	920 200 \$
339-2013	267 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 336-2013, 361-2014 et 339-2013, la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 novembre 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 mai et le 18 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020	88 600 \$	
2021	91 000 \$	
2022	93 600 \$	
2023	96 000 \$	
2024	98 800 \$	(à payer en 2024)
2024	1 150 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 336-2013, 361-2014 et 339-2013 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 novembre 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6833-11-19
Adjudication de
contrat d'émission
de billets –
Financement de
règlements
d'emprunt

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	7 novembre 2019	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois

Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	18 novembre 2019
Montant :	1 618 000 \$		

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 novembre 2019, au montant de 1 618 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

88 600 \$	2,71000 %	2020
91 000 \$	2,71000 %	2021
93 600 \$	2,71000 %	2022
96 000 \$	2,71000 %	2023
1 248 800 \$	2,71000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,71000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

88 600 \$	2,15000 %	2020
91 000 \$	2,20000 %	2021
93 600 \$	2,25000 %	2022
96 000 \$	2,35000 %	2023
1 248 800 \$	2,40000 %	2024

Prix : 98,61100

Coût réel : 2,71854 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIERE-DU-NORD

88 600 \$	2,76000 %	2020
91 000 \$	2,76000 %	2021
93 600 \$	2,76000 %	2022
96 000 \$	2,76000 %	2023
1 248 800 \$	2,76000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,76000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 18 novembre 2019 au montant de 1 618 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 336-2013, 361-2014 et 339-2013. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil

Les déclarations des intérêts pécuniaires de mesdames Luce Lépine et Catherine Hamé-Mulcair ainsi que de monsieur Serge Grégoire sont déposées au Conseil.

No 6834-11-19
Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que monsieur Serge Grégoire, conseiller, agisse comme maire suppléant pour la période de novembre 2019 à octobre 2020 inclusivement.

Que monsieur Normand Lamarche, conseiller, agisse comme substitut à monsieur Serge Grégoire.

Que le maire suppléant soit autorisé à signer tous les chèques et tous autres documents financiers au Centre financier aux entreprises de la Caisse Desjardins de Saint-Jérôme, deux signatures étant requises.

Qu'en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de madame la mairesse Monique Monette Laroche, le maire suppléant soit autorisé à la remplacer pour la signature des chèques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6835-11-19
Acquisition / renouvellement de mobilier de bureau

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acheter des chaises et un mobilier de bureau auprès de l'entreprise Louis Larouche courtier en ébénisterie et mobiliers de bureaux, au coût de 3 421,00 \$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 4 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Compte-rendu
du comité des
travaux publics
et voirie

Le bilan du comité des travaux publics et voirie est fait par monsieur Normand Lamarche.

No 6836-11-19
Mandat à l'UMQ -
Achat de chlorure
utilisé comme
abat-poussière
pour l'année 2020

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2020;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*le chlorure en solution liquide*) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2020;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est

- adjugé;
- QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;
- QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6837-11-19
Offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence – Plans et devis pour l'aménagement du stationnement municipal situé à l'angle des chemins Sainte-Anne-des-Lacs et des Noyers

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence pour la réalisation de plans et devis pour l'aménagement du stationnement municipal situé à l'angle des chemins Sainte-Anne-des-Lacs et des Noyers, au coût de 9 000,00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6838-11-19
Offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence – Plan de travail pour des travaux de drainage sur le chemin des Lilas

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence pour la réalisation d'un plan de travail afin d'améliorer le drainage et stabiliser l'axe de drainage situé en bordure de la propriété sise au 98, chemin des Lilas, au coût de 3 250,00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6839-11-19
Offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence – Plans et devis pour le réaménagement d'une portion de chemin portant le numéro de lot 6 253 229

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence pour la réalisation de plans et devis pour le réaménagement d'une portion de chemin portant le numéro de lot 6 253 229, au coût de 8 550,00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6840-11-19
Offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence – Plans et devis pour la mise en place d'un réservoir incendie en bordure

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'offre de service de la firme d'ingénieurs Équipe Laurence pour la réalisation de plans et devis pour la mise en place d'un réservoir incendie en bordure du chemin de la Plume-de-Feu, au coût de 4 800,00 \$ taxes en sus.

du chemin de la
Plume-de-Feu

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6841-11-19
Acquisition d'une
Souffleuse à
neige

Attendu la vétusté des équipements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs servant à déneiger les accès aux bâtiments, à l'abribus, aux bornes sèches et aux conteneurs semi-enfouis;

Attendu les coûts élevés d'entretien d'équipements âgés de plus de 15 ans;

Attendu que trois propositions ont été reçues pour remplacer l'un de nos deux équipements;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir une souffleuse à neige Honda HSS1332CT auprès de l'entreprise Goulet Moto Sport au coût de 4 524,00 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Compte rendu
du comité des
loisirs, de la
culture et de la
vie communautaire

Le bilan du comité des loisirs, de la culture et de la vie communautaire est fait par madame Catherine Hamé-Mulcair.

No 6842-11-19
Demande de
soutien auprès du
ministère de la
Santé et des
Services sociaux
dans le cadre du
Programme de
soutien à la
démarche MADA -
Volet 2

ATTENDU QUE le Secrétariat aux Aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux a élaboré et mis en place le Programme de soutien à la démarche Municipalité Amie des Aînés (MADA) qui vise à :

- adapter les politiques, les services et les structures qui touchent les environnements bâtis et sociaux dans les municipalités et MRC du Québec;
- mettre en place les conditions qui optimisent les possibilités de vieillissement actif.

ATTENDU QUE ce programme se décline en deux volets, soit :

- volet 1 : soutien à la réalisation et la révision de politiques et de plans d'action en faveur des aînés;
- volet 2 : soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés.

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs réalisent une démarche collective de révision de la politique MADA et de celle des familles, incluant des plans d'action respectifs, lesquels seront adoptés et rendus publics en décembre 2019;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs reconnaissent le besoin de soutien d'une ressource dédiée à la coordination, la mise en œuvre et le suivi des plans d'actions (municipaux et MRC), afin d'assurer l'atteinte des

résultats pour les actions intergénérationnelles et en faveur des aînés issues de la future politique;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la MRC des Pays-d'en-Haut à présenter, dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA, une demande de soutien à la mise en œuvre des plans d'action en faveur des aînés (volet 2), de fournir l'ensemble des documents requis et d'y affecter les sommes spécifiées, et ce, pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

De confirmer que monsieur Normand Lamarche est l'élu responsable des questions des aînés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6843-11-19
Mandat aux professeurs –
Programmation
Hiver 2019-2020

Attendu que des cours de nature culturelle et sportive sont offerts à la population dans le cadre de la programmation des loisirs;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater les personnes et écoles suivantes afin d'offrir des cours à la population durant la saison d'hiver 2019-2020 :

COURS	PROFESSEUR / ÉCOLE
Aquarelle	Renée Dion
Anglais / Anglais Avancé / Zumba / Zumba 2	Meredith Marshall
Chorale adulte	Johanne Ross
Comment utiliser son iPad / IPAD Avancé	Pierre Thibodeau
Formation de RCR	Gary Schlybeurt
Danse Country	Meredith Marshall
Gardiens avertis	Marie-Josée Sauvé
Karaté familial	Francis Blondin
Mandarin	Jean Dupin
Méditation /Stretching et tonus	Suzanne Mongrain
Yoga	Camille Proulx

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6844-11-19
Appui et soutien
financier à la
Maison

Attendu la volonté de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs de soutenir la Maison de la famille des Pays-d'en-Haut dans sa démarche de concrétiser son projet intitulé « Rencontres intergénérationnelles à travers l'art du portrait »;

de la famille des
Pays-d'en-Haut –
Projet « Rencontres
intergéné-
rationnelles à
travers l'art du
portrait »

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'appuyer la Maison de la famille des Pays-d'en-Haut dans sa démarche de concrétiser son projet « Rencontres intergénérationnelles à travers l'art du portrait » et d'octroyer une contribution financière au montant de 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Compte rendu
du comité
consultatif
d'urbanisme

Le bilan du comité consultatif d'urbanisme est fait par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt.

No 6845-11-19
Demande de
dérogation
mineure – 82,
chemin des
Ormes

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 82, chemin des Ormes;

Attendu que la dérogation mineure vise une remise détachée de 3,96 m² dans la marge latérale gauche de 1,38 m au lieu de 3 m, alors que le règlement de zonage 1001 exige une marge minimale de 3 m;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 23 octobre 2019, a recommandé au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure :

Le tout conditionnellement à :

- la réception d'une lettre provenant du propriétaire voisin (80, chemin des Ormes) affirmant que la construction ne lui pose pas préjudice;
- que soit installée et maintenue une bande végétale dense entre la construction et la limite de propriété.

La raison invoquée pour appuyer cette recommandation est :

- qu'il s'agit d'une petite construction et qu'elle s'avérerait difficilement relocalisable dû à son contenu.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2019-00305 visant à autoriser le maintien d'une remise détachée de 3,96 m² dans la

marge latérale gauche de 1,38 mètre au lieu de 3 mètres, alors que le règlement de zonage 1001 exige une marge minimale de 3 mètres, le tout tel qu'illustré au certificat de localisation produit par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, le 4 octobre 2012 et portant le numéro 689 de ses minutes. Le tout se rapportant à la propriété sise au 82, chemin des Ormes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6846-11-19
Demande de dérogation mineure – 936, chemin Sainte-Anne-des-Lacs

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 936, chemin Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser la construction projetée d'une passerelle de 2,78 m x 2,44 m reliant un garage existant de 80 m² à une remise existante de 19 m² créant ainsi un bâtiment dont la superficie serait de 105,8 m² alors que le règlement de zonage 1001 exige un maximum de 80 m²;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 23 octobre 2019, a recommandé au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure;

Les raisons invoquées pour motiver ce refus sont les suivantes :

- La superficie maximale permise des garages détachés est jugée adéquate; il n'y a pas lieu d'invoquer un préjudice dû à la réglementation en vigueur

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2019-0656 visant à autoriser la construction projetée d'une passerelle de 2,78 m x 2,44 m reliant un garage existant de 80 m² à une remise existante de 19 m² créant ainsi un bâtiment dont la superficie serait de 105,8 m² alors que le règlement de zonage 1001 exige un maximum de 80 m². Le tout tel qu'illustré au plan projet d'implantation produit par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, le 16 octobre 2019 et portant le numéro 4194 de ses minutes. Le tout se rapportant à la propriété sise au 936, chemin Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Compte rendu du comité de la sécurité publique et incendie

Le bilan du comité de la sécurité publique et incendie est fait par monsieur Serge Grégoire.

No 6847-11-19
Nomination d'un
fonctionnaire
pour agir à titre
d'autorité
compétente

Attendu que toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie portant sur les déclarations de risques;

Attendu que les inspecteurs de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité ont, à cette, fin, les pouvoirs suivants :

- pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;
- prendre des photographies de ces lieux;
- obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
- exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- faire des essais de contrôle des appareils de détection d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

Attendu que tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber document attestant sa qualité;

Attendu que la Municipalité, le délégataire et leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

De nommer et désigner le directeur du Service de la sécurité publique et incendie à titre d'autorité compétente pour voir à l'application, sur son territoire, de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie portant sur les déclarations de risques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6848-11-19
Motion de
remerciements

Attendu la tempête automnale qui s'est abattue sur le Québec les 31 octobre et 1^{er} novembre dernier;

Attendu que cet aléa de la nature a privé près de 1500 annelacois d'électricité dont certains pendant plus de quatre jours en plus de causer de nombreuses chutes d'arbres;

Attendu que les pompiers à temps partiel de la Municipalité ont été grandement sollicités durant cette période;

Attendu que la Municipalité s'est dotée dernièrement d'un plan municipal de sécurité civile;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal transmette ses remerciements aux personnes suivantes du Service de sécurité incendie pour leur dévouement exemplaire;

- Mesdames Ismaelle Girard et Catherine Martin, pompières;
- Messieurs Frédéric Bélanger-Morin, François Brisebois, Alexandre Charron, Michel Cournoyer, Simon Laframboise, Benoit Lalande, Jean-Philippe Lemay, Maxime Richard, pompiers;
- Messieurs Mathieu Bouthillier, Guillaume Bounadère, Vincent Grégoire, Éric Laroche et Ghislain Laroche, lieutenants.

Que le conseil souligne l'implication de messieurs Ghislain Laroche, Gaétan Bouchard, Benoit Lalande, Michel Fournier et Luc Filion ainsi que de monsieur Maxime Jamaty, directeur du Service des travaux publics et de la voirie et monsieur Thomas Groulx du Service de l'environnement pour leur soutien durant les événements;

Que le conseil municipal souligne aussi l'excellence du travail effectué par monsieur Alain Grégoire, directeur du Service de sécurité publique et incendie pour sa capacité à mobiliser son équipe et à user d'excellents réflexes, dans les circonstances, en matière de prévention, d'intervention et de services à rendre disponibles aux citoyens dans le besoin;

Qu'une copie de cette résolution soit envoyée aux personnes concernées et déposée, le cas échéant, à leur dossier d'employé.

Que le conseil municipal souligne également l'implication de messieurs André Beaudry et Robert Crispin de l'organisme L'Amicale des aînés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Compte rendu
du comité
consultatif
d'environnement

Sans objet.

No 6849-11-19
Adoption du
règlement
n° 462-01-2019
modifiant le
règlement
n° 462-2019
sur le comité
consultatif en
environnement

Tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu les règlements et renoncent à leur lecture.

**RÈGLEMENT N° 462-01-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 462-2019
SUR LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT**

ATTENDU

la recommandation déposée par le Comité consultatif en environnement le 22 juillet dernier sur la nécessité d'apporter un amendement réglementaire au règlement n° 462-2019;

ATTENDU QUE cet amendement vise à préciser la portée de l'article 6 dudit règlement;

ATTENDU QUE le conseil a reçu favorablement cette recommandation;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2019;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2019;

En conséquence, il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 462-01-2019 modifiant le règlement numéro 462-2019 sur le comité consultatif en environnement soit adopté comme suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement numéro 462-2019 sur le comité consultatif en environnement.

ARTICLE 3

L'ajout, au premier objet qui suit le 2^e paragraphe de l'article 6, va comme suit :

« [...] ainsi que toute question relative à leur mise en œuvre, telle qu'une demande de dérogation mineure. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6850-11-19
Adoption du
règlement numéro
481-2019 autorisant
une dépense et
un emprunt de
207 908 \$ pour
la réalisation des
travaux de
réfection de
l'exutoire du lac
Johanne

Tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu les règlements et renoncent à leur lecture.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 481-2019
AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 207 908 \$
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX
DE RÉFECTION DE L'EXUTOIRE DU LAC JOHANNE**

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2019;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2019;

ATTENDU QU' il y a lieu de réaliser les travaux de réfection de l'exutoire du lac Johanne;

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 481-2019 autorisant une dépense et un emprunt de 207 908 \$ pour la réalisation des travaux de réfection de l'exutoire du lac Johanne soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour un montant de 207 908 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 207 908 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Varia	Dépôt de lettre de madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, relative aux orientations budgétaires 2020.
Correspondance	La correspondance est déposée au Conseil.
Période de questions	Le public pose ses questions au conseil municipal. Début : 21 h 07 Fin : 21 h 49

No 6851-11-19
Levée de la
séance

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseillère et résolu à l'unanimité de clore à 21 h 50 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Monique Monette Laroche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.